



## CONVENTION DE DELEGATION

### TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre :

La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo autorité organisatrice de 1er rang des services de transports publics routiers interurbains assurant à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement, représentée par son 1er Vice-président Monsieur Xavier ANGELI, par délibération .....

Ci-après dénommée ARCHE Agglo

d'une part,

et la commune de TOURNON dénommée Organisateur de second rang (AO2), représentée par Monsieur Frédéric SAUSSET, Maire par décision de la collectivité en date du .....

Ci-après dénommé « l'organisateur de second rang » ou l'AO2

d'autre part,

**VU** l'arrêté inter Préfectoral n° 07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

**VU** la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d'Agglomération au président,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2017-095 du 30 mars 2017 plaçant ARCHE Agglo comme organisateur des transports et de la mobilité sur son périmètre constitué en ressort territorial depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1111-8,

**VU** le code des transports et notamment son article L3111-9,

**VU** la délibération n° 2024-257 du 15 mai 2024 approuvant le règlement des transports scolaires et son annexe,

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir dans quelles conditions ARCHE Agglo délègue à l'organisateur de second rang une partie de sa compétence d'organisation des « services réguliers publics routiers créés pour assurer à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement ».

Elle prévoit également une participation financière de l'AO2 aux parties du service non éligible dans le règlement des transports scolaires ARCHE Agglo.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1er septembre 2024. Elle prendra fin au 30 août 2025.

Cette convention est reconductible chaque année de manière tacite, sauf dénonciation express de l'une des parties au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.

## **ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

### **3-1 : Consistance des services**

Les services faisant l'objet de la délégation sont conventionnés par ARCHE Agglo.

Les services constituant la présente convention sont décrits dans l'annexe 1 jointe.

Pour chacun des circuits constituant cette convention, ARCHE Agglo enverra à l'organisateur de second rang les ordres de services passés avec les transporteurs ou les fiches horaires.

ARCHE Agglo pourra fournir une fois par an les ordres de services actualisés sur demande de l'organisateur secondaire.

### **3-2 : Conditions de fonctionnement des services**

L'organisateur de second rang devra informer ARCHE Agglo de toute évolution susceptible de perturber le fonctionnement des services de Transports Scolaires (véhicule non adapté, surcharges d'élèves, ...).

L'organisateur de second rang informe sans délai ARCHE Agglo de tous les événements ou circonstances qui seraient de nature à réduire la sécurité des services de transports (problèmes de voiries, travaux, intempéries, ...).

#### **ARTICLE 4 : PROCEDURE DE CREATION OU MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES**

a – La décision de création/modification appartient à ARCHE Agglo, sur proposition de l'organisateur de second rang. Ce dernier devra transmettre ses propositions selon les modalités communiquées par ARCHE Agglo pour la préparation de chaque rentrée scolaire.

ARCHE Agglo étudiera ces demandes en fonction de son règlement des transports.

b – Dans le cas où un service ou une extension de service n'aurait pas été accepté par ARCHE Agglo car ne satisfaisant pas aux critères du règlement des Transports Scolaires, l'organisateur de second rang pourra demander leur mise en œuvre en acceptant une participation financière calculée sur la base des coûts unitaires du service (véhicules, kilomètres et heures de conduite) ou au prorata des élèves non subventionnés par rapport à l'ensemble des élèves transportés.

ARCHE Agglo pourra toujours refuser la mise en œuvre du service ou de l'extension demandée par l'organisateur de second rang.

ARCHE Agglo décidera, au vu de l'importance de sa participation financière, s'il conventionne directement les services concernés ou s'il laisse l'organisateur délégué les conventionner.

Par la suite, la participation financière de l'organisateur de second rang suivra l'évolution du coût du contrat signé avec le transporteur et de ses éventuels avenants.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES D'EXPLOITATION**

ARCHE Agglo assure la passation des marchés publics, elle contractualise avec des transporteurs et informe l'organisateur de second rang de tout changement de transporteur et de toute modification dans la consistance des services, notamment suite aux appels d'offre.

#### **ARTICLE 6 : CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION DES POINTS D'ARRÊTS**

Ce sont les communes qui ont compétence en matière de créations ou modifications des points d'arrêt et elles ont en charge les aménagements liés à leur sécurisation. En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports, ARCHE Agglo doit valider la desserte de ces arrêts et peut apporter une aide technique aux communes. Par ailleurs, ARCHE Agglo s'engage à informer l'organisateur de second rang de toute création ou modification d'arrêt de car.

#### **ARTICLE 7 : INSCRIPTION DES ELEVES**

Les deux parties s'engagent à respecter la procédure définie par ARCHE Agglo dans l'objectif de distribuer à tous les utilisateurs de services un titre de transport le plus tôt possible :

\* Sont admis de droit tous les élèves primaires à partir de l'âge de 5 ans, y compris ceux ne respectant pas la carte scolaire, après accord de la Mairie.

\* Ne sont pas admis les élèves étant en classe de CM2, considérant que la distance les séparant de leur établissement scolaire (de 1 à 2 km) est réalisable à pied ou à vélo et que l'environnement urbain et l'âge des enfants sont compatibles avec ce mode de transport.

\* Ne sont pas admis les élèves âgés de moins de 5 ans.

L'organisateur secondaire fournira, sur sollicitation de ARCHE Agglo, le nombre d'élèves prévisionnel de l'année suivante afin d'adapter au mieux le véhicule.

### **ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES ELEVES, DISCIPLINE, ACCOMPAGNEMENT**

L'organisateur de second rang doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment s'assurer de la présence d'un accompagnateur en cas d'effectifs trop important dans le véhicule.

En cas d'indiscipline constatée d'un élève, l'organisateur de second rang informe ARCHE Agglo qui seule, peut émettre des sanctions conformes à son Règlement des Transports.

### **ARTICLE 9 : SECURITE, RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

L'organisateur de second rang s'engage à distribuer à chaque famille et à faire afficher si besoin est, la réglementation des transports scolaires définie par le Règlement ARCHE Agglo des transports scolaires (disponible sur <https://www.archeagglo.fr>), à veiller à l'application des consignes de sécurité dans les cars et aux points d'arrêts. Il est habilité à examiner toute situation sur le terrain et à effectuer tout contrôle à cet effet.

### **ARTICLE 10 - INFORMATION DES FAMILLES, DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES COMMUNES ADHERENTES A CHAQUE AUTORITE ORGANISATRICE DE SECOND RANG**

L'organisateur de second rang assure sa propre information auprès des familles, des établissements scolaires et des mairies, par les moyens de son choix, notamment concernant les critères de subventionnement, les conditions d'inscriptions, les circuits et la distribution des fiches horaires aux communes concernées, les modifications de service de transport pour travaux ou intempéries.

ARCHE Agglo et l'autorité organisatrice de second rang utilisent tout moyen jugé comme utile pour informer les familles en cas de fonctionnement perturbé ou de suspension des transports.

## **ARTICLE 11 : PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AO2**

ARCHE Agglo et l'AO2 s'accordent afin que le service de transport scolaire, objet de cette convention fasse également une partie de service non comprise dans le règlement des transports : service du midi (cantine) pour le circuit Sud.

L'AO2 apportera également une contribution financière pour la prise en charge de cette partie du service non comprise dans le règlement : elle est détaillée en annexe 1.

## **ARTICLE 12 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRANSPORT**

En cas de transfert de la compétence transport de l'un ou l'autre des parties pendant la validité de la convention, celle-ci sera automatiquement transmise à la nouvelle autorité de transport. Une continuité sera ainsi assurée.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION, DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Après accord des deux parties, la convention peut être révisée à tout moment et faire l'objet d'un avenant. En revanche, les annexes à la convention pourront être modifiées à tout moment par simple courrier sans nécessiter d'avenant.

La convention peut par ailleurs être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

### **Fait à Mercurool-Veaunes, le**

Le Maire de Tournon-sur-Rhône  
Frédéric SAUSSET

Le 1er Vice-président ARCHE Agglo  
Xavier ANGELI

## ANNEXE 1 : ANNEXE FINANCIERE

### Services conventionnés par ARCHE Agglo :

NOM	MARCHE	EXPLOITANT
Hameaux de Tournon Sud	Lot 2 TAD+TS	Autocars Chabannes

### Participation financière de l'AO2 aux services conventionnés par ARCHE Agglo :

Coût journalier du véhicule : 224.62 € HT (prise en charge à 50% par ARCHE Agglo),

Coût kilométrique unitaire : 1.88 € HT

Coût de l'heure de conduite : 51.57 € HT

Coût annuel du véhicule pour 140 jours d'utilisation : 15 723.40 €

Coût kilométrique par année : 7 501.20 €

Coût heures de conduite par année : 31 663.98 €

### PARTICIPATION FINANCIERE ANNUELLE DE LA COMMUNE

Montant € HT : 54 888.58 €

Montant € TTC : 60 377.44 €

Cette participation sera réévaluée selon l'évolution de l'indice des transports scolaires du marché concernés, applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et à prendre en compte pour l'année 2024-2025.

Il en sera de même les années suivantes en cas de prolongation de cette convention.

Un titre de recettes sera émis à chaque fin d'année scolaire.